

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR POTEAU D'INCENDIE ET BORNE DE PUISAGE

Madame Martine LECOULEUX, Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE,

Vu les articles L 2212.2 du code des collectivités territoriales, concernant les pouvoirs de police généraux du maire, notamment dans le domaine de la sécurité de la salubrité publique,

Considérant,

- ✓ que les poteaux d'incendie sont destinés à l'usage des services de secours,
- ✓ que ces poteaux doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement,
- ✓ que, dès lors, les prélèvements d'eau clandestins sur ces poteaux doivent être strictement interdits,
  - d'une part, parce qu'ils peuvent conduire à la détérioration de ces poteaux au cours des manœuvres, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie,
  - et d'autre part, parce qu'ils peuvent entraîner un risque de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques dans le réseau au détriment de la salubrité publique,
- ✓ que le S.I.A.E.P.A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne met à disposition des bornes de puisage monétique pour permettre des prélèvements d'eau dans les meilleures conditions techniques possibles.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE.

**ARTICLE 2** : Une information relative à cette interdiction et à l'existence d'une borne de puisage est apposée sur chaque poteau incendie.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas au service de secours, ni au gestionnaire du réseau d'eau potable.

**ARTICLE 4** : Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

**ARTICLE 5** : Tout prélèvement effectué sans autorisation fera l'objet :

- 1- d'une facturation au nom de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE qui pourra demander, sans avoir à le justifier, le montant des dommages causés au poteau incendie,
- 2- d'une somme forfaitaire correspondant à un volume de 2000 m<sup>3</sup> facturés par l'exploitant du service de l'eau potable (c'est-à-dire l'exploitant du réseau d'eau potable) indépendamment des poursuites exercées.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 16/09/2020.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux du S.I.A.E.P.A des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Coutras,
- Monsieur le Lieutenant du SDIS de Coutras,

Fait à Saint-Christophe-de-Double, le 15 septembre 2020  
**La Maire,**

**Martine LECOULEUX**